

DECISIONS - Conseil Municipal du 08 Octobre 2019

Acceptation de l'offre commerciale faite par la Banque Postale

Convention concernant les animations de rue à caractère scientifique, avec les petits débrouillards, du 01/07 au 31/08/2019.

Contrat pour les prestations de maintenance pour deux fontaines au square des enfants (deux passages dans l'année), avec TECHNI PAYSAGE.

Remboursement GROUPAMA, pour le vol par effraction du 13/04/2019, à la Médiathèque.

Remboursement GROUPAMA, pour le vol par effraction du 26/03/2019, à la Médiathèque, bris de glace et vol d'espèces..

Contrat de maintenance et relance des réseaux au stade DUBERNARD (deux passages dans l'année), avec TECHNI PAYSAGE.

Convention de partenariat entre APREVA, DOMOFRANCE et CLAIRSIENNE, pour la mise en place d'une action de soutien à la mobilité pour les habitants du quartier de l'avenir, du 25/06 au 31/12/2019.

Accord cadre 17-01- Travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux - Résiliation du lot 4 Peinture extérieur et intérieure EURL Les Couleurs du monde

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3^e Alinéa,

Vu la proposition du 16/05/2019 de LA BANQUE POSTALE

domicilié (e) à 115 rue de SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06

concernant le contrat de prêt n° MON526681EUR

d'un montant de 1 000 000 euros

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre commerciale faite par la Banque Postale selon les conditions particulières du prêt MON526681EUR

Article 2^e : Caractéristiques de l'emprunt

<u>Montant</u>	1 000 000 euros
<u>Objet</u>	Programme investissement
<u>Durée</u>	20 ans
<u>taux annuel fixe</u>	1.23% l'an
<u>échéances</u>	trimestrielle

Article 3^e :

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 29/04/2019

Le Maire



Jean-Philippe TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 05/06/2019 de LES PETITS DEBROUILLARDS

domicilié (e) à 8 Passage des Argentiers 33000 BORDEAUX

concernant les animations de rue à caractère scientifique

d'un montant de 900 euros

DECIDE

Article 1er : de signer une convention sur les animations de rue afin de susciter l'intérêt et d'éveiller la curiosité des enfants et des jeunes.

Article 2e : La convention est signée du 01/07/2019 au 31/08/2019 pour un coût total de 900€.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/06/2019



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 29/04/2019 de TECHNI PAYSAGE

domicilié (e) à 8 Impasse des Violettes 33650 MARTILLAC

concernant la maintenance des fontaines au square des enfants

d'un montant de 1478 euros pour la 1ere période

1722 euros pour chaque période de reconduction

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat pour les prestations de maintenance pour deux fontaines au square des enfants (deux passages dans l'année).

Article 2e : Le contrat est signé du 01/05/2019 au 31/03/2020 puis reconduit du 1/04/2020 au 31/03/2021 et du 01/04/2021 au 31/03/2022.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 13/06/2019



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 13/04/2019 concernant un bris de glace

Vu le détail du préjudice ; Vol avec effraction du 13/4/2019 dans un bureau de la Médiathèque

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de **321.16 € TTC**
en date du 24/05/2019

DECIDE

Article 1er : D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de *GROUPAMA*
pour le sinistre 13/04/2019
pour un montant de 321.16 €

Article 2e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/08/2019



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 26/03/2019 concernant des dommages immobiliers et un vol d'espèces

Vu le détail du préjudice ; Vol avec effraction du 26/3/2019 dans un bureau de la Médiathèque (bris de glace et vol d'espèces)

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de **832.27 € TTC**
en date du 28/05/2019

DECIDE

Article 1er : D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de *GROUPAMA*
pour le sinistre 26/03/2019
pour un montant de 832.27 €

Article 2e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/06/2019



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 24/06/2019 de APREVA

domicilié (e) à ZAC DU FROMADAN 47190 AIGUILLON

concernant la mise en place d'une action de soutien à la mobilité au sein du quartier de l'avenir.

d'un montant de 1 500.00 € pour six mois

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat entre APREVA, DOMOFRANCE et CLAIRSIENNE pour la mise en place d'une action de soutien à la mobilité pour les habitants du quartier de l'avenir.

Article 2e : Le montant pris en charge par la ville sera de 1 500€, DOMOFRANCE s'engage financièrement à hauteur de 1 500€ et CLAIRSIENNE prendra à sa charge 1 000€. La convention est signée du 25/06/2019 au 31/12/2019.

Article 3e : Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes régies que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/06/2019



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Accord-cadre 17-01 Travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux
Résiliation du lot 4 Peinture extérieure et intérieure – EURL Les couleurs du monde

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 3/04/2019 (n°2019J00424) lequel constate l'état de cessation des paiements et ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL Les couleurs du monde ;

Vu le courrier de la SELARL Laurent Mayon, intervenant en qualité de liquidateur judiciaire, informant la ville de l'incapacité de la société à poursuivre les travaux demandés dans le cadre du contrat ;

Vu l'article L641-11-1 du code du commerce régissant la procédure à suivre en la matière ;

DECIDE

Article 1er : De résilier de plein droit l'accord cadre 17-01/lot 4 pour les travaux de peinture extérieure et intérieure sur les bâtiments communaux signé avec l'EURL Les couleurs du monde le 8 juin 2017 ;

Article 2 : La résiliation prend effet à compter de la date du 3/04/2019, date du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux prononçant la liquidation judiciaire.

Fait à BASSENS, le 19/06/2019



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tel. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr